



Franciscans International

A voice at the United Nations

**VERS UN TRAITE
INTERNATIONAL POUR
UNE RESPONSABILITE
EFFECTIVE DES ENTREPRISES
POUR LES ABUS DE DROITS DE
L'HOMME**

CAS DU SITE MINIER DE BISIE
DANS LE TERRITOIRE DE
WALIKALE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO



Franciscans International

A voice at the United Nations

Le présent document a été réalisé par Franciscans international (FI), avec les contributions rédactionnelles et des recherches documentaires de Romain Houlmann, Enkeleda Papa et Maëva Villard. Il est également basé sur des recherches de terrain de certaines organisations congolaises dont la Commission Episcopale pour les Ressources Naturelles (CERN-CENCO), le Centre de Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme (CREDDHO) et le Bureau d'Etudes et d'Appui au Développement du territoire de Walikale (BEDEWA) qui accompagne les communautés locales affectées par des projets miniers et suit la situation dans le territoire minier de Walikale.

Malgré les apports importants de ses partenaires, FI est seule responsable du contenu du présent document.

Il s'inscrit dans une série de publications présentant des situations concrètes dans les pays d'opérations de FI et visant à contribuer aux débats autour d'un futur traité international relatif aux droits de l'homme et aux entreprises, notamment transnationales.

VERS UN TRAITE INTERNATIONAL POUR UNE RESPONSABILITE EFFECTIVE DES ENTREPRISES POUR LES ABUS DE DROITS DE L'HOMME

CAS DU SITE MINIER DE BISIE DANS LE TERRITOIRE DE WALIKALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Franciscans International (FI) est une organisation non-gouvernementale internationale, bénéficiant d'un statut consultatif général auprès des Nations Unies, qui œuvre pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Depuis sa création en 1989, FI utilise le plaidoyer comme un moyen de combattre et réduire les abus des droits de l'homme. FI travaille à partir de l'expertise et des informations de première main de son large réseau de partenaires, notamment les groupes franciscains qui travaillent avec les plus marginalisés et désavantagés dans la société. Depuis ces bureaux de Genève et de New York, FI collabore avec des mouvements populaires et des organisations de la société civile nationales et internationales pour réclamer les changements structurels nécessaires à combattre durablement les injustices. FI promeut un rôle central des droits de l'homme dans les politiques et processus relatifs au développement, à l'environnement et à la paix.



Franciscans International

A voice at the United Nations

TABLE DES MATIERES

I. Introduction	2
II. Le Bisie Tin Project : un projet fortement controversé	
1. La controverse en bref	2
2. Chronologie des événements liés au conflit opposant les creuseurs artisanaux et les entreprises minières	4
III. Cadre juridique	
1. Au niveau international : le devoir de diligence, nombreuses initiatives – effet limité	8
2. La protection des droits de l'homme et le régime minier en RDC	10
3. Analyse des obligations et des responsabilités	12
IV. Conclusion	
Nécessité de négociation d'un traité international contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme	13
V. References	15

I. INTRODUCTION

Cette étude de cas sur le site minier de Bisie en République démocratique du Congo (RDC) fait partie des publications de Franciscans International qui contribuent au processus de négociation d'un futur traité pour réguler, en droit international des droits de l'homme, les activités des multinationales et d'autres entreprises. A travers l'analyse du cas particulier de Bisie dans le territoire de Walikale, cette étude démontre la nécessité d'adopter un traité international contraignant afin de protéger les individus contre les abus des droits de l'homme commis par les sociétés multinationales et d'autres entreprises.

A ce jour, la RDC a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux¹, mais la mise en œuvre concrète de ces instruments reste très problématique, en particulier dans la région en conflit du Nord-Kivu. La situation y est complexe, à cause de la multitude d'acteurs engagés, notamment des groupes armés, civils, entreprises et entités étatiques. Le cas de Bisie est emblématique de la problématique de l'exploitation des ressources minières dans un pays en conflit, ainsi que des défis de garantir que les entreprises minières rendent compte de leur impact sur les droits des populations dans un tel contexte. Au cours de ces dix années de lutte autour du site de Bisie, les communautés locales ont été victimes de nombreuses atteintes aux droits de l'homme, de la part de l'Etat, des entreprises et de groupes rebelles. Certaines de ces atteintes sont décrites dans la présente étude. En outre, la description de la situation du site de Bisie met en exergue les problèmes et lacunes auxquels il faut remédier dans divers domaines, dont les limites du devoir de diligence pour les entreprises, ou bien encore la définition et la mise en œuvre des obligations extraterritoriales des Etats de réguler la conduite des entreprises transnationales qu'ils contrôlent.

Ce document commence par une présentation générale du Bisie Tin Project. Une chronologie des événements liés à l'opposition entre les creuseurs artisanaux et les entreprises minières est ensuite présentée. Puis, le cadre légal national et international s'appliquant à l'exploitation minière en RDC est analysé. Enfin, des conclusions sont proposées concernant le cas spécifique de Bisie et les problèmes systémiques qu'il illustre.

II. LE BISIE TIN PROJECT : UN PROJET FORTEMENT CONTROVERSÉ

1. La controverse en bref

Le gisement d'étain de Bisie est l'un des plus grands du monde et le projet d'exploitation est annoncé comme se voulant être *"un catalyseur pour la croissance économique régionale et s'engage à contribuer à la stabilité et à l'activité économique au Nord-Kivu."*² Selon des estimations récentes, la mine devrait produire en moyenne 9642 tonnes d'étain par an pendant la durée de sa vie, une période de 12,5 ans, ce qui représente environ 3% de la production actuelle dans le monde et, de plus, doublera également les exportations actuelles d'étain de la RDC.³ Néanmoins, les acteurs locaux s'inquiètent des possibles impacts sociaux et environnementaux négatifs du projet, une fois qu'il sera opérationnel, qui doivent être abordés par la société minière et le gouvernement congolais.

¹ Pour une liste des instruments ratifiés par la RDC, voir section III. 2 ci-après.

² Alphamin Resources Corporation, en ligne : <http://alphaminresources.com/>, consulté le 25 avril 2017. Notre traduction de l'original: "a catalyst for regional economic growth and is committed to contributing to the stability and economic activity in North Kivu."

³ Alphamin Resources Corporation, en ligne : <http://alphaminresources.com/>, consulté le 25 avril 2017; Mining Global, *North Kivu Governmental boost for Bisie Tin Project*, <http://www.miningglobal.com/miningsites/2191/North-Kivu-Governmental-boost-for-Bisie-Tin-Project>, consulté le 25 avril 2017.

Depuis sa découverte par les communautés locales en 2002, le site minier de Bisie a connu une longue histoire de conflit et de violations des droits de l'homme de ces communautés et des mineurs artisanaux. De nombreux incidents de violence et atteintes aux droits de l'homme ont été documentés, en particulier les arrestations arbitraires et la torture, les exécutions extrajudiciaires, le manque de consultation et la désinformation des communautés et des mineurs artisanaux, ainsi que le travail forcé et le travail des enfants, les viols de masse, les enlèvements et le recrutement d'enfants soldats.⁴ La plupart des allégations mettent en cause la police des mines, les éléments des forces armées congolaises (les FARDC) et les groupes armés non étatiques. Ces acteurs ont alternativement contrôlé le site de Bisie, et ont chacun leur tour tiré profit des activités minières en imposant des taxes illégales aux mineurs artisanaux.⁵

Bien qu'appartenant à la société canadienne Alphamin Resources Corporation, les opérations minières sont actuellement entre les mains de sa filiale Alphamin Bisie Mining SA (ABM SA). Le gouvernement local a créé un comité, en décembre 2016, pour soutenir la société minière dans le développement du projet de mine d'étain à Bisie. Ce comité, composé de services techniques et spécialisés de haut niveau, aidera l'entreprise pendant la période de construction de trois ans et les opérations initiales.⁶ Alors que les travaux de construction devaient être menés au cours du premier trimestre de 2017, la mine devrait commencer la production complète en 2019. Toutefois, la construction de la mine a pris du retard par rapport au plan initial. Selon des sources fiables, ce retard est principalement dû aux difficultés de transport de matériaux à Walikale en raison des mauvaises conditions de la route.

Déjà à ce stade initial, du point de vue des communautés locales, le projet présente de nombreux risques et des menaces pour les droits de l'homme, qui doivent être pris en compte par l'entreprise dans le respect de la législation nationale, y compris de la législation sur les mines. Parmi les problèmes figurent les questions de manque de consultation régulière des communautés et leur engagement dans la gestion du projet ; le manque d'accès aux informations essentielles sur ABM SA (notamment les contrats signés avec l'Etat congolais et son prédécesseur Mining and Processing Congo (MPC)⁷, ses états financiers et comptables); le manque de clarté concernant les engagements d'Alphamin, conformément aux droits de l'homme, vis-à-vis des communautés locales, les priorités et le calendrier réaliste de leur mise en œuvre. Y figurent également la contribution de l'entreprise au développement local, et surtout le destin des mineurs artisanaux, principale source de conflit au site minier de Bisie.⁸ La société a toujours demandé aux autorités nationales et provinciales de relocaliser les mineurs artisanaux afin qu'ils puissent commencer l'exploitation industrielle. En réponse à cette demande, les mineurs artisanaux ont informé les autorités qu'ils ne quitteraient pas le site minier de Bisie car ils ont déjà investi beaucoup de moyens dans leurs puits.

Ces problèmes posent un risque sérieux pour la cohabitation entre les communautés locales et ABM SA. Ils doivent être traités à temps afin d'éviter la peur ultime de ces communautés, qui est que ce projet géant devienne une source de troubles sociaux sans contribuer au développement local.⁹

Le site minier de Bisie : localisation et population

Le site minier de Bisie est situé dans le Groupement de Wassa, Secteur Wanyanga, territoire de Walikale en Province du Nord-Kivu à environ 97 km du chef-lieu du territoire de Walikale, limité à l'est par le site minier de Angoa, au nord par la rivière Osso, au sud - est par la rivière Kirintuku, à l'ouest par la rivière Biruwe. Il est situé à proximité des campements/villages de Manoiré et de Marougé.

Le site de Bisie est majoritairement peuplé par des populations venant de la Province du Sud-Kivu, Maniema et de la Province de la Tshopo (ancienne Province Orientale). Les membres de la communauté locale (clans Wassa et Bangandula) sont moins représentés sur le site et dans les camps érigés.

La région de Walikale est montagneuse et boisée. Cette configuration offre un refuge pour les groupes armés et représente un défi majeur pour la stabilisation de la région. De plus, le site minier de Bisie est éloigné, isolé et très mal connecté, ce qui favorise également la présence de nombreux groupes armés et milices. La nature du sol dominant est argileuse, latéritique et sableuse le long des cours d'eau. Le site de Bisie se situe dans une zone riche en minerais (or, wolframite, coltan). Il constitue le plus grand gisement de cassitérite de la RDC et la plus grande mine du Nord-Kivu.¹⁰

2. Chronologie des événements liés au conflit opposant les creuseurs artisanaux et les entreprises minières

L'exploitation artisanale du site minier de Bisie a débuté en 2002, après sa découverte par des communautés locales. Elles en ont aussitôt informé la division provinciale des mines et ont requis une autorisation d'exercer des activités artisanales minières sur le site, qui leur sera accordé en 2004. Entre temps, la société Mining and Processing Congo s'est établie à Bisie, en décembre 2003, comme comptoir d'achat de minerais (unité de traitement).

En 2005, les creuseurs artisanaux se sont réunis au sein du Groupe Minier Bangandula (GBM) et ont adressé au Directeur Général du Cadastre Minier (CAMI) une demande de régularisation et mise en conformité du périmètre de Bisie en faveur de GMB en date du 8 mai 2006. Faisant suite à cette demande, dans sa lettre N°Réf./CAMI/DG/2725 du 24 juin 2006, le Directeur Général a octroyé au GMB une attestation de prospection lui conférant le droit d'effectuer les travaux de prospection sur toute l'étendue du territoire de Walikale pendant une durée de deux ans non renouvelable, soit du 23 mai 2006 au 22 mai 2008.¹¹ Or, le même Directeur Général du Cadastre Minier, dans sa lettre N°Réf./CAMI/DG/2725 du 24 juillet 2006, a contredit sa décision et a signifié au GMB que l'octroi des droits miniers relève de la compétence du ministre des Mines et non du Directeur Général du Cadastre Minier.

4 International Peace Information Service (IPIS), *Third Party Review of the Bisie Security Report*, juillet 2016, p. 21 & 23, en ligne: http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20160718_Bisie.pdf.

5 *Idem.*, p. 16.

6 Mining Global, *North Kivu Governmental boost for Bisie Tin Project*, supra, note 3.

7 Voir encadré, partie II.2. ci-après.

8 CERN et al, *Alphamin Bisie Mining SA: Rupture dans la continuité*, 20 mars 2017, p. 7-8.

9 *Idem.*

10 IPIS, *Fatal Transactions, Bisie. A one-year Snapshot of the DRC's Principal Cassiterite Mine*, 28 novembre 2011, http://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2011/11/20111128__Bisie_FHilgert_SZingg.pdf

11 Article 18 de la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier de la République Démocratique du Congo.

En parallèle, la société MPC a introduit une demande de permis de recherche au ministère des Mines en date du 28 juin 2006 et l'a obtenu le 29 septembre 2006.¹² Pour faire valoir ses droits et commencer les travaux de recherche, la MPC s'est déployée sur le terrain, ce qui a été interprété par les creuseurs comme une menace sérieuse contre leurs intérêts. Cela a constitué le point de départ des conflits en cours entre les mineurs artisanaux, les communautés locales et les sociétés minières opérant à Bisie.

Mining and Processing Congo (MPC), filiale de Kivu Ressources, est une entreprise sud-africaine, établie en RDC depuis décembre 2002, qui détient des permis de recherche pour 14 concessions dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et du Katanga. Ces permis concernent notamment Bisie, la plus importante carrière de cassitérite, et trois autres carrières de cassitérite à Walikale. MPC dispose également de son propre comptoir, immatriculé au Nord et au Sud-Kivu qui achète et exporte de la cassitérite congolaise par l'intermédiaire de Metal Processing Association (MPA), son homologue au Rwanda. Après les travaux de prospection, la société MPC a obtenu un permis d'exploitation en février 2015.¹³ Depuis juillet 2012, la MPC a vendu ses actions à la société canadienne Alphamin Ressources Corporation. Elle opère maintenant sous le nom d'Alphamin Bisie Mining SA.

Pour rendre plus efficace leurs actions contre la société MPC, les artisans, soutenus par les communautés locales, vont se regrouper au sein d'une coopérative minière dénommée Coopérative Minière de Mpama/Bisie (COMIMPA).¹⁴

La société MPC a obtenu le 30 décembre 2006 la signature par les chefs des groupements d'une « convention collective de développement ». Dans cette convention, la société MPC prenait l'engagement de contribuer au développement en versant une partie de ses gains au territoire de Walikale, d'engager du personnel local et de permettre l'exploitation d'un puits par les creuseurs artisanaux. Toutefois, face au non-respect des engagements de MPC, les chefs de groupements ont par la suite dénoncé la convention.

Toutefois, la COMIMPA est devenue de plus en plus incontournable et ainsi une menace sérieuse pour les intérêts de la société MPC. Dans cette dure bataille, MPC a été soutenue par les autorités locales, provinciales et nationales en raison des intérêts financiers en jeu. Cependant, malgré tout le soutien officiel apporté à MPC, la situation est restée tendue. Les discussions, facilitées par le ministère des Mines, ont abouti à la signature d'un protocole d'accord en juin 2007 à Goma, entre COMIMPA et MPC. L'accord a autorisé les mineurs des coopératives à exercer leur activité à Bisie, bien qu'une telle combinaison d'exploitation artisanale et industrielle sur la même concession soit interdite par la loi.¹⁵ Selon l'accord, les mineurs ont dû vendre la moitié de leur production à MPC, qui a continué à fonctionner comme comptoir d'achat, et le reste a dû être vendu à d'autres clients via COMIMPA. En vue de la mise en œuvre de ce protocole d'accord, le ministre des Mines a envoyé une délégation pour procéder à la délimitation physique de la zone d'exploitation artisanale de Mpama-Bisie (ZEA). Malheureusement, ce protocole d'accord n'a pas non plus été respecté et les relations entre les parties se sont détériorées.

En plus de COMIMPA, deux nouvelles coopératives ont été créées en 2009, à savoir la Coopérative Minière et de Développement pour la Reconstruction (COMIDER) et la Coopérative des Creuseurs Artisanaux de Bisie (COCABI), faisant qu'au total trois coopératives minières sont présentes sur le site de Bisie. Un nouveau protocole d'accord entre MPC et les trois coopératives minières de Bisie a été signé le 13 février 2010. Selon cet accord, la société s'est engagée à laisser les mineurs artisanaux continuer leurs activités minières sur certains sites (Golgotha, 15 minutes, 5 minutes, 10 minutes et Ma Rouge), à respecter les engagements de responsabilité sociale de l'entreprise et la délimitation de la zone, ainsi qu'à contribuer au développement communautaire. Toutefois, ce nouveau protocole d'accord est lui aussi resté lettre morte.¹⁶

Les tensions entre la société minière et les creuseurs artisanaux, dues au conflit pour l'exploitation des ressources minières, ont donné lieu à plusieurs incidents particulièrement violents et à des violations des droits de l'homme.¹⁷

En novembre 2013, les creuseurs artisanaux de Bisie ont notamment manifesté contre leur évacuation de ce site en faveur de la MPC et la police des mines est intervenue violemment, blessant par balle trois d'entre eux. En colère, les manifestants ont alors saccagé le poste de la police des mines à Bisie.¹⁸

Un autre incident particulièrement violent a eu lieu le 16 juillet 2014, lorsque des éléments armés soupçonnés d'appartenir au groupe rebelle Nduma Defense of Congo de Ntabo Ntaberi Sheka se sont attaqués aux installations de la société Mining and Processing Congo. Cette attaque s'est soldée par l'incendie et le pillage des installations de la MPC, ainsi que, en représailles, par plusieurs cas de torture et de traitements inhumains et dégradants et des cas d'arrestations arbitraires et détentions illégales des creuseurs artisanaux. Il y a aussi eu des allégations de liens entre les coopératives et le groupe armé, dont le but commun serait de déstabiliser les activités de la compagnie.¹⁹

Par conséquent, en août 2014, le Gouverneur de la Province du Nord Kivu a ordonné la suspension des activités des trois coopératives (COMIMPA, COMINDER et COCABI) sur les concessions de l'entreprise, et a également demandé aux creuseurs artisanaux d'évacuer le site. Les instances judiciaires de Walikale ont émis des mandats d'arrêts contre des mineurs artisanaux et membres de coopérative accusés de pillage et d'avoir détruit des équipements appartenant à MPC.²⁰ A la suite de ces événements, deux membres de la société civile de Walikale ont été arrêtés et détenus de manière arbitraire.²¹

En mars 2015, à la suite d'une dispute avec ABM au sujet de l'installation d'une foreuse, les membres des trois coopératives ont manifesté, se rendant de leurs sites au camp de la compagnie minière. L'administrateur du territoire de Walikale a alors donné l'ordre d'évacuer tous les mineurs artisanaux de l'un des sites miniers de Bisie (le site de 45 minutes), en application de la décision prise par le Gouverneur provincial mentionnée ci-dessus, mais sans succès. Lors de cette tentative d'évacuation, la police sera accusée d'avoir agi de manière brutale contre des personnes sans défense, blessant une douzaine de personnes, détruisant 26 habitations (temporaires) et pillant 100 tonnes de cassitérite. Le rapport établi par l'administrateur du territoire ne fait pas état de la violence utilisée par les forces de l'ordre ni de la destruction des habitations. Les accusations de violence policière n'ont toutefois donné lieu à aucune enquête officielle.²²

¹² Arrêté ministériel N°1660/C1B.MIN.MINES/01/2006 du 29/09/2006 portant octroi du permis de recherche N°5266 à la société MINING AND PROCESSING CONGO.

¹³ Alphamin Bisie Tin Project, Corporate presentation, Annexure 1, juillet 2016, p.30, en ligne : <http://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2016/07/160713-Alphamin-Resources-Corporate-Presentation-13-JULY-2016.pdf>.

¹⁴ Cette Coopérative a été officiellement reconnue par l'arrêté du Gouverneur de Province N°01/076/CAB/GP-NK/2006 du 14 décembre 2006 et l'arrêté ministériel N°0269/CAB.MIN/MINES/01/08 du 31 mars 2008 portant agrément au titre de la Coopérative Minière de Mpama Bisie (COMIMPA).

¹⁵ Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, article 65.

¹⁶ Informations communiquées par le Bureau d'études et d'appui au développement du territoire de Walikale (BEDEWA)

¹⁷ International Peace Information Service (IPIS), *Third Party Review of the Bisie Security Report*, op. cit., p.28.

¹⁸ Actualités des Grands Lacs, semaine du 9 au 15 novembre 2013, en ligne : <http://www.musabyimana.net/20131116-actualite-des-grands-lacs-semaine-du-9-au-15-novembre-2013/>.

¹⁹ International Peace Information Service (IPIS), *Third Party Review of the Bisie Security Report*, op. cit., p.24 & 28.

²⁰ *Idem.*, p. 32.

²¹ CREDDHO, Letter N° 020 CREDDHO/COORDO/JKM /2014, on illegal detention, arbitrary arrest, torture and intimidation of civil society actors and community leaders of Walikale, 19 août 2014.

²² International Peace Information Service (IPIS), *Third Party Review of the Bisie Security Report*, op. cit., p.32-33.

Outre le manque de clarté, de transparence et les problèmes de compétence dans les prises de décisions concernant l'octroi d'autorisation de prospection, la réponse de l'Etat a clairement été inadéquate face à ces épisodes de violence entre les creuseurs et la police des mines, qui est chargée de protéger les infrastructures d'ABM. Ces trois épisodes de violence ont donné lieu à de multiples violations des droits de l'homme, dont des arrestations arbitraires, des cas de torture, des atteintes à l'intégrité physique des creuseurs, et un refus d'enquêter sur certaines de ces violations.

Après avoir repris les travaux d'exploration, la société MPC a obtenu une licence d'exploitation en février 2015. Entre temps, MPC ayant vendu ses actions à la société canadienne Alphamin Resources Corporation, fonctionnera désormais sous le nom de Alphamin Bisie Mining SA (ABM). En avril 2016,²³ un Protocole d'accord entre ABM et les communautés locales a été signé selon lequel l'entreprise s'engage à contribuer au développement local. Cependant, les acteurs locaux s'inquiètent du processus de négociation et du contenu de ce dernier accord.²⁴

III. CADRE JURIDIQUE

1. Au niveau international : le devoir de diligence, nombreuses initiatives - effet limité

Outre un ensemble d'instruments et donc d'obligations de droits de l'homme au titre du droit international acceptés par la RDC qui sont mentionnées dans la section 2 ci-après, de récentes évolutions normatives au niveau international sur les minerais de conflit tendent à s'appliquer aux chaînes d'approvisionnement des entreprises en RDC - impliquant le devoir de diligence²⁵ - pour éviter le financement de groupes armés. En 2010, l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE) a élaboré un guide sur le devoir de diligence pour les trois minerais suivants : l'étain (cassitérite), le tantale (coltan) et le tungstène, en définissant des recommandations clés pour que les entreprises respectent les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnements responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque engage les compagnies à un contrôle de leurs chaînes d'approvisionnement et donne des conseils concrets. Il recommande d'établir une politique claire ; de mener des évaluations de risques sur les chaînes d'approvisionnement ; d'agir sur les problèmes identifiés ; d'engager des évaluations externes ; de publier les résultats.

La même année, en 2010, le congrès américain a, quant à lui, promulgué la loi Dodd Frank dont la section 1502 requiert une publication annuelle sur les minerais de conflit qui viennent de la RDC ou d'un pays voisin, et les mesures prises en ce qui concerne le devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement de ces minerais, qui doit inclure une enquête indépendante.²⁶

De plus, en décembre 2010, 11 chefs d'Etat de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) ont signé la Déclaration de Lusaka approuvant les processus et les standards du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, et les intégrant dans les six outils de l'Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (IRRN). Parmi eux, il y a la délivrance d'un certificat régional CIRGL indiquant la mine d'origine des minéraux.

De nombreuses autres initiatives ont également été développées pour tenter de garantir que les activités liées au commerce de minerais en RDC et dans la Région des Grands Lacs africains soient plus transparentes et respectueuses des droits de l'homme, et n'alimentent pas les conflits. Plusieurs systèmes de certification ont été développés, comme le programme Certified Trading Chains (CTC) de l'Institut fédéral allemand des géosciences et ressources naturelles (BGR). D'autres initiatives encore portaient sur des systèmes de traçabilité. L'ITRI (International Tin Research Institute), association professionnelle de l'industrie de l'étain, a développé un système de traçabilité (iTSCi) pour les chaînes d'approvisionnement du Tungstène, du Tantale et de l'Étain (3T) en RDC. Il est conçu pour identifier la mine d'origine de certains minerais, permettant ainsi de distinguer les chaînes d'approvisionnement « propres » de celles qui ne le sont pas. Le système consiste à étiqueter les sacs de minerais sur les sites d'extraction et de traitement. Certains systèmes de traçabilité ont ajouté l'exercice du devoir de diligence au rang de leurs exigences. La mise en œuvre du devoir de diligence est également un des objectifs visés par les efforts actuellement consentis en RDC. Des directives ont été développées à cet effet par le Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC. Les gouvernements congolais et rwandais ont d'ores et déjà intégré les standards du devoir de diligence au sein de leurs législations nationales respectives.

²³ Complété par l'avenant de juin 2016.

²⁴ CERN et al, *Alphamin Bisie Mining SA: Rupture dans la continuité*, supra, note 8, p. 30-31.

²⁵ Global Witness, *En quoi consiste le devoir de diligence?* en ligne : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/en-quoi-consiste-le-devoir-de-diligence/>

²⁶ U.S. Securities and Exchange Commission, *Specialized Corporate Disclosure*, 30 mai 2013, en ligne : <https://www.sec.gov/spotlight/dodd-frank/speccorpdisclosure.shtml>

Parmi les autres initiatives, citons encore PROMINES, un projet financé par la Banque mondiale et le Royaume-Uni visant à améliorer la gouvernance dans le secteur minier artisanal en RDC, ainsi que les « Centres de Négoce des minerais », projet conjoint de la MONUSCO et du Gouvernement congolais. La Commission européenne a elle aussi annoncé la mise en place d'une initiative sur l'approvisionnement responsable en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

Finalement, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU,²⁷ adoptés en 2011, établissent clairement la responsabilité des entreprises pour le financement d'activités criminelles et ont pour objectif d'empêcher et de remédier aux conséquences négatives des entreprises sur les droits de l'homme. Ils s'articulent autour de trois piliers : l'obligation des Etats de protéger les droits de l'homme, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations et abus de leurs droits de l'homme.

Nonobstant une pression grandissante sur les entreprises en faveur du devoir de diligence et autres responsabilités, peu d'entre elles respectent pleinement les normes de droits de l'homme applicables sous prétexte d'un coût trop élevé ou une trop grande complexité.²⁸

En effet, tous ces instruments ont en commun leur caractère volontaire, au même titre que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Cela repose donc sur l'intérêt et la volonté des entreprises de respecter les droits de l'homme et les normes en vigueur dans les différents accords.

Le guide de l'OCDE prévoit un mécanisme de règlement des différends, les points de contact nationaux (NCP). Toutefois, cet instrument s'est jusqu'à aujourd'hui révélé peu efficace. Au total, deux plaintes seulement, sur le 27 ayant été déposées pour des activités d'entreprises menées en RDC ont abouti à un accord, dans le cas d'exploitation de ressources du Parc national des Virunga ainsi que contre une filiale d'Heineken.²⁹ D'autre part, seulement trois cas contre des entreprises basées au Canada ont été conclus par un accord,³⁰ et dans un seul cas celui-ci a été suivi d'effet.

La loi Dodd-Frank, quant à elle, a produit des effets très mesurés d'après différentes sources. Certains se réjouissent de la chute des exportations illégales de minerais en provenance de la RDC qui a entraîné un appauvrissement partiel des milices armées contrôlant les mines. D'autres regrettent que les populations les plus affectées par la mesure 1502 soient les mineurs artisanaux qui ont dû, du moins en partie, s'engager avec des groupes armés pour pouvoir avoir de quoi survivre. Dans le cas concret de Bisie, certains observateurs affirment que la mine a été quasi-entièrement démilitarisée, alors que d'autres sources relatent la présence de groupes armés dans la région.³¹

Il apparaît donc que les différents instruments essentiellement volontaires mentionnés ci-dessus sont insuffisants et inadaptés, notamment pour une protection efficace des droits de l'homme dans le contexte d'exploitation des ressources naturelles en zones de conflits. La négociation de normes internationales contraignantes pour réguler les activités des entreprises et leurs impacts sur les droits de l'homme,

ainsi que pour garantir un accès à un recours utile aux victimes de violations et d'abus, s'avère donc une nécessité.

2. La protection des droits de l'homme et le régime minier en RDC

La République démocratique du Congo est partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont particulièrement pertinents pour les violations des droits de l'homme découlant de l'exploitation illégale des ressources naturelles, comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et son *Protocole facultatif 1* (ratifiés en 1976), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976),³² la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1996), la *Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (1986), la *Convention sur les droits de l'enfant* (1990) et deux de ses protocoles facultatifs (2001). La RDC a également ratifié les principales conventions de l'Organisation Internationale du Travail, y compris la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

En outre, la RDC est membre de l'Union Africaine et a ratifié plusieurs de ses traités, dont la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1976), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1987), le Protocole à La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2008), mais n'a pas encore ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (signée en 2010) et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (signée en 2010).

En accord avec tous ces différents traités ratifiés par la RDC, celle-ci a l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme vis-à-vis de sa population. Respecter signifie que la RDC a l'obligation de ne pas porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme de sa population ; protéger signifie que la RDC a l'obligation d'empêcher tout abus de la part de tiers affectant les droits de l'homme de la population ; enfin, mettre en œuvre signifie que la RDC a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, mobilisant le maximum des ressources disponibles, pour la réalisation des droits de l'homme de sa population.

La RDC a, de plus, intégré dans le corps de sa Constitution³³ certains droits de l'homme : « Le constituant tient à réaffirmer l'attachement de la République Démocratique du Congo aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. » Le titre II de la Constitution est ainsi consacré aux droits de l'homme, libertés fondamentales et devoirs du citoyen et de l'Etat. Les traités internationaux disposent également d'un statut juridique supérieur aux lois.

En ce qui concerne les activités minières, le Code minier congolais de 2002 contient toutes les lois et règles relatives à la recherche, à l'exploration, à l'exploitation et à l'abandon des mines. Il inclut la supériorité du titre minier sur le titre foncier et plusieurs incitations à l'investissement,³⁴ ce qui a ouvert la porte à plusieurs cas de violations des droits de l'homme, avec peu de garanties et de soutien aux communautés locales.

²⁷ Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, A/HRC/17/31, 2011, 21 mars 2011.

²⁸ Global Witness, *What is supply chain due diligence?* en ligne: <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/what-supply-chain-due-diligence>.

²⁹ OECD Watch, <https://www.oecdwatch.org/cases/advanced-search/countries/casesearchview?type=Country&search=CD>

³⁰ OECD Watch, <https://www.oecdwatch.org/cases/advanced-search/cases/advanced-search/ncps/casesearchview?type=NCP&search=National%20Contact%20Point%20Canada>

³¹ F. Bafilemba, T. Mueller, and S. Lezhnev, *The Impact of Dodd-Frank and Conflict Minerals Reforms on Eastern Congo's Conflict*, juin 2014; How a well-intentioned U.S. law left Congolese miners jobless, Washington Post, 30 novembre 2014, en ligne: https://www.washingtonpost.com/world/africa/how-a-well-intentioned-us-law-left-congolese-miners-jobless/2014/11/30/14b5924e-69d3-11e4-9fb4-a622dae742a2_story.html?utm_term=.e45786b11ae6.

³² La RDC a uniquement signé le Protocole facultatif (2010) au PIDESC.

³³ Constitution de la République Démocratique du Congo, 2006, para.2, titre II ; Chap.2 (ESCR), Art. 36 (travail), art. 37 (association), art. 47 (santé et sécurité alimentaire), art. 48 (logement et eau) ; Chap. 3 (droits collectifs), art. 53 (environnement).

³⁴ Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Il comporte également des clauses nécessaires à l'obtention d'un permis de recherche et/ou d'exploitation, parmi lesquelles la réalisation d'un plan d'atténuation et de réhabilitation du site, une étude d'impact environnemental et d'autres clauses concernant la responsabilité sociale des entreprises.

Toutefois, il ne fait pas référence aux droits de l'homme. Il offre, de plus, un éventail de recours possibles pour les investisseurs : les recours administratif, judiciaire et arbitral,³⁵ alors que pour les communautés locales, seule une indemnisation pour la privation de la jouissance du sol est prévue, et dans des termes inappropriés. En effet, il est prévu d'indemniser individuellement les ayants droit ou occupants du sol, alors que la société civile souhaiterait une indemnisation des communautés locales. L'État étant propriétaire exclusif du sol, il est de son droit (absolu) d'accorder des titres miniers ou concessions minières à n'importe quelle entreprise.³⁶ Le Code minier est en contradiction avec certaines autres lois nationales et pose des problèmes de respect des traités internationaux de protection des droits de l'homme. Une révision de la loi de 2002 est en cours, mais le Gouvernement a interrompu le processus sans raison officielle. Enfin, le Code minier est aussi en conflit potentiel avec le droit coutumier foncier³⁷ ou le droit à un environnement sain, et peut favoriser la marginalisation des communautés locales et les atteintes à leurs droits de l'homme.

Le nouveau Code minier : des espoirs déçus

Dès 2013, la réforme du Code minier a été discutée dans une commission tripartite (gouvernement, société civile, entreprises). Les résultats ont marqué quelques avancées intéressantes dans le projet de nouveau Code minier.

Le Code minier de 2002 avait en effet pour objectif de créer un cadre plus propice et « incitatif » pour les investissements étrangers. Lors des négociations de réforme, les parties prenantes sont tombées d'accord sur un certain nombre de points, notamment sur les principes environnementaux. La deuxième section sur la responsabilité sociale et environnementale a toutefois reçu une objection de la part des autorités coutumières qui, en tant que « premiers occupants du sol », sont les premières victimes des activités minières et devaient être consultées au préalable. Une discussion sur ces points a toutefois abouti à quelques modifications et clarifications. Quant à la contribution au développement des communautés environnantes et au cahier des charges de responsabilité sociale et environnementale, des points de divergence subsistaient concernant les conséquences d'un non-respect de ce cahier des charges. En effet, alors que certains prônaient la simple suspension des permis miniers en cas de non-respect, d'autres réclamaient une déchéance de ces permis. De même, il subsiste une divergence sur la responsabilité objective du titulaire pour des « dommages causés aux personnes, biens et à l'environnement ». Un accord a toutefois été trouvé sur les réparations des dommages environnementaux et sur une participation plus inclusive au processus d'étude d'impact environnemental.³⁸

Ces quelques avancées négociées ont cependant été bloquées en 2016 par le gouvernement invoquant la chute du prix des matières premières et un manque à gagner pour l'Etat. Les entreprises sont en faveur de ce gel, alors que les ONG s'en inquiètent sachant que la situation sur le terrain ne s'est pas améliorée.³⁹

35 Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, articles 312-322, Titre 14.

36 Réforme sur les droits coutumiers et sur la propriété de la terre et du sous-sol, art. 53 loi foncière.

37 Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier, et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, art.388 et 389.

38 CEPAS, *Les travaux tripartites sur la révision du code minier et les amendements de la société civile*, 2014.

39 Radio Okapi, *RDC: le gouvernement renonce à réviser le code minier*, en ligne : <http://www.radiookapi.net/2016/02/11/actualite/economie/rdc-le-gouvernement-renonce-reviser-le-code-minier>

En outre, il faut souligner que le principe de responsabilité sociale des entreprises (RSE) demeure problématique au regard du droit international des droits de l'homme et reste très en-deçà d'une véritable responsabilité de respect des droits de l'homme. Les mesures prises au titre de la RSE sont souvent une faible compensation dont l'ampleur et la mise en œuvre effective est laissée au bon vouloir des entreprises.

Comme ailleurs en RDC, les mines de cassitérite de Walikale font donc l'objet de disputes pour leur contrôle. Elles illustrent ainsi bien les contradictions qui existent entre les différentes normes existantes. D'après le droit coutumier, les mines appartiennent aux propriétaires traditionnels de la terre. Cependant, sous le droit « moderne », les mines appartiennent à l'Etat qui a le droit d'en disposer, ce qui engendre des conflits.⁴⁰

3. Analyse des obligations et des responsabilités: *Devoir de protection de l'Etat*

Les violations des droits de l'homme qui sont déjà à déplorer, décrites au début de la présente étude, auraient pu être, en partie, évitées si le Gouvernement congolais avait observé son devoir de prévention et mené une enquête préalable avant d'octroyer le permis de recherche à la société MPC. Cette enquête lui aurait permis de constater la nature et l'étendue de l'impact sur les droits de l'homme et sur l'environnement que l'exploitation du site de Bisie pourrait avoir sur les communautés locales et les creuseurs artisanaux. Malgré les protestations de ces derniers et le manque d'évaluation préalable et indépendante de l'impact du projet, le gouvernement a permis à ce dernier d'aller de l'avant en accordant l'autorisation d'exploitation à ABM.

En outre, il est à craindre que de nombreuses autres violations et abus se produisent avec la concrétisation du projet. Ainsi, selon les acteurs de la société civile, le projet aura des conséquences néfastes importantes sur les droits de l'homme. En particulier, jusqu'à présent, aucune cartographie des terres qui seront affectées par le projet n'a été faite. Ceci laisse craindre des conflits potentiels découlant de la relocalisation des communautés concernées. De plus, les communautés locales craignent la pollution imminente des rivières Osso et Lowa⁴¹ sur le territoire de Walikale, qui servent de sources d'eau importantes à la population des groupes Wassa et Ussala. En outre, il semble que l'entreprise puisse étendre ses activités à des domaines protégés des parcs nationaux de Maiko et Kahuzi-Biega.

La société, dans son étude d'impact environnemental, social et sanitaire (ESHIA), indique que le niveau de déplacement économique dépendra de la quantité de terres agricoles affectées par le projet.⁴² Cela pourrait accroître l'insécurité alimentaire des ménages pour lesquels l'agriculture est le seul moyen de subsistance, violant notamment les droits à une alimentation et à un logement adéquats (article 11 du PIDESC). En outre, l'ESHIA indique des risques de pollution des ressources en eau de surface et des eaux souterraines près du site minier en raison des produits de l'exploitation minière. Le projet pourrait avoir un impact sur le droit à la santé: en augmentant la survenue de maladies liées à l'eau et aux déchets; en augmentant le nombre d'incidences du VIH/sida du fait de l'afflux de personnes cherchant du travail dans le site minier et d'une hausse de la prostitution ; ainsi qu'en aggravant la malnutrition, qui est une

40 A. Tegera et D. Johnson Goma, *Rules for sale: formal and informal cross-border trade in eastern DRC*, Pole Institute Re-port, Regards croisés n°19 bis, mai 2007.

41 Et également les rivières de Bisie, Osakari, and Nkirintuko.

42 EOH Coastal and Environmental Services, *Summary Environmental, Social and Health Impact Assessment (ESHIA)*, op.cit., p. 62.

préoccupation majeure dans la région.⁴³

Ainsi, la RDC ne respecte pas ses obligations internationales de protéger les droits de sa population affectée ou menacée par les activités des entreprises opérant sur son territoire.

La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme n'absout pas les États de l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que des tierces parties, et notamment des entreprises, respectent les droits de l'homme. Comme rappelé antérieurement, l'État est en effet tenu de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme, et le cas échéant, de garantir la réparation des atteintes aux droits de l'homme perpétrées par les entreprises.

IV. CONCLUSION

Nécessité de négociation d'un traité international contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme

Le cas de Bisie est un cas emblématique de l'impact et des menaces affectant les droits de l'homme des populations locales se retrouvant de fait en concurrence avec des acteurs industriels et commerciaux qu'il est très difficile d'obliger à rendre des comptes. Ce cas d'activité extractive est aussi une illustration typique des irrégularités et manque de transparence qui privent les communautés locales de leurs moyens de subsistance sans consultation et indemnisation adéquate. Enfin, le cas de Bisie est un cas qui soulève la question de l'État de droit et des limites de la protection des droits de l'homme par des institutions défaillantes, en zones de conflit. Dans un tel contexte, compter sur la diligence et le bon vouloir des entreprises paraît largement illusoire.

Il est difficile, en effet, dans l'état actuel des choses au Kivu, pour les compagnies de mener des activités socio-économiques respectueuses de l'environnement et des droits de l'homme des communautés affectées. La situation actuelle est caractérisée par une absence d'État de droit, un conflit armé, une pauvreté extrême, une instabilité et impunité qui ne permettent pas la mise en place d'exploitations minières « propres ». **Le futur traité international contenant des normes contraignantes sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme devra définir des situations dans lesquels il n'est pas possible de garantir pour une entreprise, même en exerçant une certaine diligence, le respect des droits de l'homme.**

En outre, s'ils ont pu contribuer à mettre en exergue le rôle et la complicité des entreprises qui alimentent les conflits et sont responsables ou complices d'atteintes aux droits de l'homme, les dispositions non contraignantes existantes – la loi Dodd-Frank, le guide de l'OCDE pour le devoir de diligence des entreprises multinationales, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU – ne disposent pas de mesures d'application et de mécanismes de plaintes efficaces.

L'exemple de Bisie confirme qu'il est important d'adopter un instrument contraignant au niveau international (sous la forme du futur traité) pour règlementer les activités des entreprises en lien avec les droits de l'homme qui permettra d'empêcher des abus à l'avenir et offrira aux personnes affectées des voies de recours et des possibilités de réparations. A cet égard, l'exploitation minière affectant typiquement des communautés et territoires entiers, la mise en place de recours collectifs devra être promue par le futur traité.

Enfin, les systèmes de code conduite et instruments volontaires sur l'exploitation des minerais en zone de conflits ne s'attaquent qu'à une problématique parmi tant d'autres. En effet, l'arrêt du financement des groupes armés par l'exploitation minière ne règlera pas les problèmes de respect et de protection des droits à un salaire décent, à l'alimentation, au logement, à la santé, à un environnement sain, ou à l'eau potable et l'assainissement. Au-delà de la mise en exergue des violations des droits de l'homme dans le cadre des incidents violents entre divers acteurs de la zone minière, il est crucial de s'attaquer aux menaces pesant sur les droits économiques, sociaux et culturels des communautés locales et des creuseurs artisanaux. **A ce propos, l'État ne peut pas «déléguer» ses obligations de réalisation de ces droits à une entreprise minière qui propose, à son bon vouloir, de prendre des mesures de développement au titre de programmes de responsabilité sociale et de charité. Le futur traité devra prendre une position claire dans ce sens.**

En outre, **il est donc nécessaire que le futur traité soit un instrument complet incluant tous les droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ; ainsi que la protection de l'environnement dont dépend la réalisation des droits de l'homme. Il devra également traiter des questions de revenus et de fiscalité que les populations locales et l'État peuvent attendre des activités commerciales, ce qui est particulièrement important en ce qui concerne les entreprises minières.**

Enfin, comme l'illustre le cas de Bisie, la complexité des réseaux d'entreprises et des chaînes d'approvisionnement qui est particulièrement importante dans le secteur minier exige une prise en compte des responsabilités et obligations d'acteurs non seulement à l'intérieur mais aussi au-delà des frontières de l'État. **Ainsi, la RDC n'est pas le seul État ayant des obligations de droits de l'homme dans une situation telle que celle de Bisie. D'autres États ont notamment des obligations extraterritoriales de réguler les entreprises et les chaînes d'approvisionnement qu'ils contrôlent. Le futur traité devra inclure ces obligations extraterritoriales.**

⁴³ EOH Coastal and Environmental Services, *Summary Environmental, Social and Health Impact Assessment (ESHIA)*, op.cit., p. 64 ; p. 91&94.

V. REFERENCES

Bibliographie

L. Atanasijevic, *Natural Resource Governance in Hybrid Political Orders: The Cases of North Kivu and Katanga*, CCDP Working Paper, Center on Conflict, Development and Peacebuilding, Graduate Institute Genève

F. Bafilemba, T. Mueller, et S. Lezhnev, *The Impact of Dodd-Frank and Conflict Minerals Reforms on Eastern Congo's Conflict*, juin 2014

N. Garrett, S. Sergiou, K. Vlassenroot, *Negotiated peace for extortion: the case of Walikale territory in eastern DR Congo*, 2009, *Journal of Eastern African Studies*, 3:1, 1-21

N. Garrett, H. Mitchell, *Trading Conflict for Development, Utilizing the trade in minerals from Eastern DR Congo for Development*, avril 2009, Resource Consulting Service, DFID, LSE

A. Tegera et D. Johnson Goma, Pole Institute Report, *Rules for sale: formal and informal cross-border trade in eastern DRC*, mai 2007

B. Weijs, D. Hilhorst et A. Ferf, *Livelihoods, basic services and social protection in Democratic Republic of the Congo*, Working Paper 2, juillet 2012, Wageningen University

Documents ONU

S/2005/30, Lettre datée du 25 janvier 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

S/2007/423, Lettre datée du 16 juillet 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, par.107, 108

S/2010/596, Lettre datée du 15 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

S/2014/42, Lettre datée du 22 janvier 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

MONUSCO, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations* (1er janvier 2014 - 31 mars 2016)

MONUSCO, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République démocratique du Congo*, avril 2014

United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights, A/HRC/17/31, UN OHCHR, 2011

Programme des Nations Unies pour le Développement, Unité de lutte contre la pauvreté, *Province du Nord-Kivu : profil résumé pauvreté et conditions de vie des ménages*, mars 2009

Rapports ONG

AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa, *République Démocratique du Congo, Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, 2013

CEPAS, *Les travaux tripartites sur la révision du code minier et les amendements de la société civile*, 2014

The Enough Project Team et the Grassroots Reconciliation Group, *A Comprehensive Approach to Congo's Conflict Minerals*, avril 2009

FinnWatch, *Connecting components, dividing communities, The production for consumer electronics in the DR Congo and Indonesia*, décembre 2007

Global Witness, *Undermining Peace, Tin: The explosive Trade in Cassiterite in Eastern DRC*, juin 2005

Global Witness, *La guerre et la militarisation du secteur minier dans l'est du Congo : « Face à un fusil, que peut-on faire ? »*, juillet 2009

Global Witness, *Conflict mineral in Eastern Congo*, mars 2015, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/conflict-minerals/conflict-minerals-eastern-congo/>

Global Witness, *La tuerie à Bisie démontre que les minerais sont au cœur du conflit congolais*, août 2009

International Commission of jurists, *Access to Justice: Human Rights Abuses Involving Corporations - The Democratic Republic of the Congo*, Genève, 2012

OSCMP, Dynamique Femme et Mines, *Alphamin Bisie Mining/SA : Rupture dans la Continuité*, 2017

Rapport Human Rights Watch 2016 RDC : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285142>

Rapport Amnesty International 2015/2016 RDC : <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/>

Documents Officiels RDC

Constitution de la République Démocratique du Congo, 2006

Rapport du Bureau de l'Administrateur du territoire de Walikale, 2015

Arrêté Ministériel du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République Démocratique du Congo

Arrêté N°01/076/CAB/GP-NK/2006 du 14/12/2006 portant agrément de la Coopérative minière de Mpama/Bisie, COMIMPA en sigle.

Arrêté Ministériel N°1660/C1B.MIN.MINES/01/2006 du 29/09/2006 portant octroi du permis de recherche N°5266 à la société MINING AND PROCESSING CONGO

Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier

Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier

http://www.tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx;

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=33173#.WG0HDX0kp9d>

https://www.washingtonpost.com/world/africa/how-a-well-intentioned-us-law-left-congolese-miners-jobless/2014/11/30/14b5924e-69d3-11e4-9fb4-a622dae742a2_story.html?utm_term=.e45786b11ae6

Sites internet

<http://www.congomines.org/reports/101-code-minier-rdc-2002>

<http://www.economist.com/news/middle-east-and-africa/21705860-can-ambitious-mine-make-difference-eastern-congo-richest-riskiest>

<http://www.euractiv.fr/section/innovation-entreprises/news/leurope-pourrait-controler-les-minerais-de-conflit-dans-5-ans/>

<http://www.europarl.europa.eu/news/en/news-room/20101203STO05948/conflict-minerals-and-political-instability-in-eastern-d-r-congo>

<https://www.globalwitness.org/en/archive/un-report-calls-action-clean-congos-minerals-trade-and-end-impunity/>

<https://www.globalwitness.org/en/campaigns/what-supply-chain-due-diligence/>

<https://www.globalwitness.org/en/campaigns/en-quoi-consiste-le-devoir-de-diligence/>

http://www.ipisresearch.be/wp-content/uploads/2011/11/20111128__Bisie_FHilgert_SZingg.pdf

<http://www.monusco.unmissions.org/en/drc-un-joint-human-rights-office-report-mass-rapes-walikale>

<http://www.nytimes.com/2008/11/16/world/africa/16congo.html?ref=africa>

<http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/CDReports.aspx; E/C.12/COD/CO/4>

<http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/CDReports.aspx; E/C.12/COD/CO/4>

<http://www.radiokapi.net/2016/02/11/actualite/economie/rdc-le-gouvernement-renonce-reviser-le-code-minier>

<https://www.sec.gov/spotlight/dodd-frank/speccorpdisclosure.shtml>

http://www.tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=COD&Lang=EN